



The Ottawa
Hospital

| L'Hôpital
d'Ottawa

Règlement administratif

En cas d'écart entre les versions anglaise et française du présent document, la version anglaise prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
Préambule	1
Article 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions	1
1.2 Interprétation	3
Article 2 – ADHÉSION À LA PERSONNE MORALE	3
2.1 Membres	3
Article 3 – RÉUNIONS DES MEMBRES	3
3.1 Lieu	3
3.2 Assemblées annuelles	3
3.3 Convocation d’assemblées et de réunions	3
3.4 Quorum	4
3.5 Droit de présence	4
3.6 Avis	4
3.7 Votes	4
3.8 Président de séance	5
3.9 Ajournement de séance	5
3.10 Avis d’ajournement de séance	5
3.11 Résolution écrite tenant lieu de réunions	5
3.12 Réunion par voie téléphonique ou électronique	5
Article 4 – CONSEIL DES GOUVERNEURS	6
4.1 Composition du Conseil	6
4.2 Obligations	6
4.3 Qualités des gouverneurs	6
4.4 Consentement à agir d’un gouverneur	7
4.5 Vacance au poste de gouverneur	7
4.6 Destitution	7
4.7 Élection et mandat	7
4.8 Procédure de mise en candidature pour l’élection des gouverneurs	8
4.9 Durée maximale du mandat	8
4.10 Procédure pour combler un poste vacant	8
4.11 Rémunération des gouverneurs	8
Article 5 – DIRIGEANTS DU CONSEIL ET DE LA PERSONNE MORALE	9
5.1 Dirigeants	9
5.2 Durée du mandat	9
5.3 Taches du président du conseil	9
5.4 Taches du vice-président du conseil	9

5.5 Taches du secrétaire du conseil	10
5.5 Autres dirigeants	10
Article 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL	10
6.1 Réunions des conseil	10
6.2 Réunion par voie téléphonique ou électronique	11
6.3 Avis	11
6.4 Quorum	11
6.5 Première réunion suivant l’assemblée annuelle	11
6.6 Droit de présence	11
6.7 Droit de vote	12
6.8 Résolution écrite tenant lieu d’assemblée	12
6.9 Consentement et désaccord d’un gouverneur	12
6.10 Ajournement d’une assemblée	13
Article 7 – COMITÉS DU CONSEIL	13
7.1 Comités	13
7.2 Fonctions, charges, responsabilités et pouvoirs des comités	13
7.3 Membres et président des comités	13
7.4 Procédures aux réunions des comités	14
7.5 Délégation de pouvoirs à un comité	14
Article 8 – ORGANISATION ET FINANCES	14
8.1 Sceau	14
8.2 Signature des documents	14
8.3 Opérations bancaires	14
8.4 Exercice financier	15
8.5 Nomination de l’auditeur	15
8.6 Pouvoir d’emprunt	15
8.7 Investissement	15
8.8 Archives	15
Article 9 – EXIGENCES EN VERTU DE LA LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS et d’AUTRES LOIS PERTINENTES	15
9.1 Personnel professionnel	15
9.2 Comités et programmes obligatoires	16
9.3 Comité budgétaire consultatif	16
9.4 Chef des soins infirmiers	16
9.5 Participation d’infirmières, de professionnels et d’autres membres du personnel	16
9.6 Conservation des déclarations écrites	16
9.7 Programme de santé et de sécurité au travail	16

9.8 Programme de surveillance médicale	17
9.9 Don d'organe	17
Article 10 – PROTECTION ET INDEMNISATION DES DIRIGEANTS, DES GOUVERNEURS ET D'AUTRES PARTICULIERS	17
10.1 Indemnisation des gouverneurs et autres personnes	17
Article 11 – RÈGLES ET POLITIQUES	18
11.1 Règles de procédure	18
11.2 Politiques	18
Article 12 – AVIS	18
12.1 Avis	18
12.2 Calcul des délais	19
12.3 Omissions et erreurs	19
12.4 Renonciation à l'avis	19
Article 13 – DÉCLARATION D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS	20
13.1 Déclaration d'un conflit d'intérêts	20
Article 14 – CONFIDENTIALITÉ	21
14.1 Confidentialité	21
14.2 Porte-parole du Conseil	22
Article 15 – MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS	22
15.1 Règlements et leur modification	22
15.2 Modification du Règlement s'appliquant au personnel médical de L'Hôpital d'Ottawa	22

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE « THE OTTAWA HOSPITAL / L'HÔPITAL D'OTTAWA »

(ci-après désigné sous le nom de « Personne morale »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le corps dirigeant de la Personne morale juge indiqué que tous les règlements administratifs de la Personne morale promulgués jusqu'ici soient révoqués et annulés et que le Règlement administratif qui suit soit adopté pour la gouverne des activités de la Personne morale.

ET ATTENDU qu'en plus de sa vision, de sa mission et de ses valeurs :

L'Hôpital d'Ottawa assume son rôle à titre de centre hospitalier universitaire et de centre universitaire en sciences de la santé dans le cadre de son affiliation avec l'Université d'Ottawa;

L'Hôpital d'Ottawa encourage, favorise et mène des recherches médicales et en soins de santé par l'entremise de l'Institut de recherche de l'Hôpital d'Ottawa, l'organisme de recherche de l'Hôpital;

L'Hôpital d'Ottawa fournit des services en cardiologie à ses patients par l'entremise de l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa, le fournisseur des services de cardiologie de l'Hôpital;

L'Hôpital d'Ottawa amasse des fonds pour appuyer les améliorations à l'équipement et aux soins des patients par l'entremise de la Fondation de l'Hôpital d'Ottawa, l'organisme de collecte de fonds de l'Hôpital.

ET ATTENDU QUE, en vertu de sa Politique et de son Programme des langues officielles, l'Hôpital dispense des services en anglais et en français, tout en visant la satisfaction des besoins des diverses communautés culturelles et linguistiques qu'il sert;

IL EST DÉCLARÉ que les points suivants constituent le Règlement administratif de la Personne morale :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans ce Règlement administratif et dans tout autre règlement de la Personne morale, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

- a) « Conseil » signifie le Conseil des gouverneurs de la Personne morale;
- b) « chef des Soins infirmiers » signifie l'infirmière en chef employée par l'Hôpital qui relève directement du président-directeur général et qui est responsable des services infirmiers qui y sont fournis;
- c) « d'office » signifie l'adhésion « en vertu de sa charge » et comprend tous les droits, toutes les responsabilités et le droit de vote, sauf disposition contraire;
- d) « gouverneur » signifie un membre du Conseil des gouverneurs;
- e) « Hôpital » signifie l'hôpital public exploité par la Personne morale;

f) « jour », sauf où il est précisé qu'il s'agit d'un jour ouvrable, signifie un jour civil;
g) « Loi » signifie la <i>Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif</i> (Ontario);
h) « <i>Loi sur l'excellence des soins pour tous</i> » désigne la <i>Loi sur l'excellence des soins pour tous, 2010</i> (Ontario), incluant, selon le contexte, les règlements pris en vertu de la <i>Loi</i> et tout règlement qui peut lui être substitué, et ses modifications;
i) « <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> » signifie la <i>Loi sur les hôpitaux publics de l'Ontario</i> ;
j) « médecin-chef » désigne le membre du personnel médical nommé par le Conseil à exercer cette fonction telle qu'elle est définie dans la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> et le Règlement s'appliquant au personnel médical de L'Hôpital d'Ottawa;
k) « membre » signifie un membre de la Personne morale aux termes de l'article 2;
l) « Personne morale » signifie The Ottawa Hospital / L'Hôpital d'Ottawa;
m) « personnel professionnel » signifie le personnel professionnel nommé par le Conseil des gouverneurs;
n) « politique » signifie toute politique adoptée par le Conseil aux termes du paragraphe 11.2;
o) « président du Conseil » signifie le gouverneur élu par le Conseil des gouverneurs pour y assumer la fonction de président;
p) « président-directeur général » signifie, en plus du poste de « directeur général » tel qu'il est défini dans la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> , le président-directeur général de la Personne morale qui, sous l'autorité du Conseil, est responsable de l'administration, de l'organisation et de la gestion des affaires de la Personne morale;
q) « Question spéciale » signifie toute question traitée pendant une réunion spéciale des membres ou une assemblée annuelle des membres, sauf les suivantes : (i) l'étude des états financiers; (ii) l'étude du rapport d'audit, le cas échéant; (iii) l'élection des gouverneurs; (iv) le renouvellement de la nomination de l'auditeur.
r) « Règlement médical » signifie le Règlement s'appliquant au personnel médical de L'Hôpital d'Ottawa aux termes de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> ;
s) « secrétaire » signifie le secrétaire de la Personne morale pouvant ainsi être nommé;
t) « par voie téléphonique ou électronique » signifie tout moyen de transmettre de l'information par l'entremise d'un téléphone ou d'autres technologies, y compris : appel téléphonique, messagerie vocale, télécopie, courriel, système de téléphonie automatique à clavier, ordinateur ou réseau informatique.

u) « Statuts » signifie tout instrument qui constitue la Personne morale ou modifie son acte constitutif, y compris les statuts de constitution, les statuts de constitution reformulés, les statuts de modification, les statuts de fusion, les statuts d'arrangement, les statuts de prorogation, les statuts de dissolution, les statuts de réorganisation, les statuts de renaissance, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou un acte spécial;

v) « Université » signifie « University of Ottawa / Université d'Ottawa ».

w) « vice-président » signifie le membre élu du Conseil au rôle de vice-président du Conseil.

1.2 Interprétation

À moins que le contexte signale un sens différent, dans le présent Règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Personne morale, les termes utilisés et qui y sont définis ont le sens fourni dans le présent Règlement; les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et les termes utilisés au masculin incluent le féminin et inversement, et les titres sont utilisés pour faciliter les références et n'affectent pas l'interprétation du présent Règlement. Toute référence à une loi dans le présent Règlement inclut, lorsque le contexte l'exige, la loi et les règlements adoptés en vertu de celle-ci, tels qu'amendés ou remplacés de temps à autre.

ARTICLE 2 – ADHÉSION À LA PERSONNE MORALE

2.1 Membres

- a) Les membres de la Personne morale sont les gouverneurs, qui demeurent membres d'office de la Personne morale aussi longtemps qu'ils assument la fonction de gouverneur.
- b) La qualité de membre n'est pas transférable et prend fin lorsque le membre cesse d'être gouverneur.
- c) Les membres ne doivent déboursier aucuns frais.

ARTICLE 3 – RÉUNIONS DES MEMBRES

3.1 Lieu

Les réunions des membres ont lieu au siège social de la Personne morale ou à tout autre endroit en Ontario déterminé par le Conseil.

3.2 Assemblées annuelles

L'assemblée annuelle des membres a lieu entre le 1^{er} avril et le 31 juillet chaque année, sauf par approbation contraire du Conseil, à condition que cette modification soit ordonnée par le ministre de la Santé, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

3.3 Convocation d'assemblées et de réunions

Le Conseil ou son président a le pouvoir de convoquer en tout temps une réunion des membres de la Personne morale. Si le Conseil, son président ou ses membres convoquent une réunion, le Conseil ou son président peut déterminer qu'elle sera tenue entièrement par une voie téléphonique ou électronique qui permet une communication adéquate entre tous les participants pendant la réunion.

3.4 Quorum
La présence d’une majorité de membres constitue le quorum à toute réunion des membres. Si le quorum est atteint à l’ouverture de la réunion des membres, les membres présents peuvent délibérer, même si le quorum n’est pas atteint pendant toute la durée de la réunion.
3.5 Droit de présence
Des personnes peuvent être invitées à participer aux réunions des membres par le président ou le président–directeur général avec le consentement des membres présents. Le Conseil peut, le cas échéant, adopter une politique sur la présence du public aux réunions des membres.
3.6 Avis
a) Un avis de convocation des membres doit être envoyé : (i) à chaque membre et à l’auditeur par l’une des méthodes décrites au paragraphe 12.1, à leur dernière adresse figurant dans les registres de la société, au moins dix (10) jours et au plus cinquante (50) jours avant la réunion; ou (ii) par toute autre méthode prévue par la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i>.
b) Au moins vingt-et-un (21) jours, ou un nombre prescrit de jours, avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature d’une résolution tenant lieu d’assemblée annuelle, la Personne morale doit remettre une copie des états financiers approuvés par le Conseil, du rapport de l’auditeur et de toute autre information concernant la situation financière de la Personne morale et les résultats de ses activités exigée par les Statuts ou le présent Règlement à tous les membres qui ont signalé à la Personne morale qu’ils souhaitaient recevoir une copie de ces documents.
c) L’avis de convocation à une réunion des membres au cours de laquelle une question spéciale doit être traitée doit préciser la nature de la question avec suffisamment de détails pour permettre à un membre de se former un jugement raisonné sur la question et énoncer le texte de toute résolution à soumettre à la réunion.
3.7 Votes
a) Chaque membre ayant le droit de voter et qui est présent à une réunion a droit à un vote.
b) À moins de disposition contraire de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> ou du présent Règlement administratif, les décisions sont prises à la majorité des voix lors de toute réunion des membres.
c) En cas d’égalité des voix après un vote à main levée ou la tenue d’un scrutin, le président de séance ne peut pas voter une seconde fois pour briser l’égalité des voix.
d) Les voix à toute réunion des membres sont exprimées en personne et non par procuration.
e) Les membres présents à une réunion des membres prennent toute décision relative aux questions soulevées pendant cette réunion par vote à main levée à moins qu’un membre demande un vote par scrutin. À des fins de

	clarté, dans les deux cas, le vote peut être tenu par voie téléphonique ou électronique ou une combinaison de ces deux moyens et le vote en personne, si la Personne morale met ces moyens à la disposition des membres.
f)	Un membre peut demander un vote par scrutin avant ou après un vote à main levée sur toute question. Toute demande de scrutin peut être retirée.
g)	Sauf si un scrutin est demandé, la consignation au procès-verbal d'une déclaration faite par le président de séance affirmant l'adoption ou le rejet d'une résolution doit, en l'absence de preuve du contraire, constituer la preuve du fait, et ce, sans preuve du nombre ou de la proportion des votes appuyant ou rejetant la résolution.
3.8 Président de séance	
Le président d'une réunion des membres de la Personne morale doit être :	
a)	le président de la Personne morale; ou
b)	le vice-président de la Personne morale, si le président est absent ou ne veut ou ne peut pas le faire; ou
c)	un président élu par les membres présents, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président du Conseil et du vice-président du Conseil. Le secrétaire préside l'élection du président de séance. Cependant, en l'absence du secrétaire, les membres présents à la réunion doivent nommer un membre qui présidera l'élection.
3.9 Ajournement de séance	
Si, dans la demi-heure suivant l'heure du début d'une réunion des membres, le quorum n'est pas atteint, celle-ci doit être ajournée à un jour ultérieur fixé par le Conseil.	
3.10 Avis d'ajournement de séance	
Si une réunion des membres est ajournée pour une durée inférieure à 30 jours, aucun avis de convocation à la réunion qui poursuit la séance ajournée n'est requis, si ce n'est par une annonce lors de la séance ajournée.	
Si une réunion des membres est ajournée par un ou plusieurs ajournements pour une durée totale de plus de 30 jours, la convocation à la réunion qui poursuit la séance ajournée doit être donnée conformément au paragraphe 3.6.	
3.11 Résolution écrite tenant lieu de réunion	
Sous réserve des dispositions de la Loi, une résolution signée par tous les membres est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des membres.	
3.12 Réunion par voie téléphonique ou électronique	
Une réunion des membres peut être tenue entièrement par une voie téléphonique ou électronique, ou toute combinaison de ces deux moyens et la présence en personne, pourvu que les moyens rendus disponibles permettent raisonnablement à toute personne ayant le droit d'assister à la réunion d'y participer. Toute personne qui assiste à une réunion des membres ou participe à un vote par une voie téléphonique ou électronique est réputée être présente en personne à la réunion.	

ARTICLE 4 – CONSEIL DES GOUVERNEURS	
4.1	Composition du Conseil
Sous réserve des Statuts de la Personne morale, le Conseil sera composé de :	
a)	vingt (20) gouverneurs, qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 4.3 et qui sont élus par les membres conformément aux paragraphes 4.7 et 4.8 ou nommés conformément au paragraphe 4.10; et
b)	cinq (5) gouverneurs d’office non-votants (c.-à-d. n’ayant aucun droit de vote) :
	(i) le président-directeur général;
	(ii) le médecin-chef;
	(iii) le président du personnel médical;
	(iv) le chef des Soins infirmiers;
	(v) la rectrice de l’Université d’Ottawa
4.2	Obligations
Conformément à la <i>Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif</i> , le Conseil dirige et supervise la gestion des activités et des affaires de la Personne morale et peut exercer tous les autres pouvoirs, poser tous les autres gestes et faire toutes les choses autorisées par les Statuts de la Personne morale ou autrement prescrites.	
4.3	Qualités des gouverneurs
a)	Une personne ne peut pas être élue ou nommée à titre de gouverneur si elle :
	(i) est âgée de moins de dix-huit (18) ans;
	(ii) a été jugée inapte à gérer ses biens en vertu de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui</i> ou de la <i>Loi sur la santé mentale</i> (Ontario);
	(iii) a été déclarée inapte par un tribunal au Canada ou à l’étranger;
	(iv) a le statut de failli;
	(v) est un « particulier non admissible » au sens de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> (Canada) ou de ses règlements d’application;

(vi) n’a pas sa résidence principale et ne conduit pas d’activités dans la région servie par la Personne morale, comme établi par le Conseil, le cas échéant, et ce, à moins de faire l’objet d’une résolution du Conseil à cet effet; ou
(vii) est un employé ou membre du personnel professionnel, passé ou présent, sauf si la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> l’autorise ou que le Conseil adopte une résolution à cet effet.
b) b) La décision du Conseil quant à l’admissibilité d’un candidat aux élections est définitive.
4.4 Consentement à agir d’un gouverneur Une personne élue ou nommée à un poste de gouverneur doit consentir par écrit à son élection ou à sa nomination dans les dix (10) jours suivant l’élection ou la nomination, à moins que le gouverneur n’ait été élu ou nommé alors qu’il n’y a pas d’interruption de son mandat. Si un gouverneur élu ou nommé donne son accord par écrit après la période de 10 jours, l’élection ou la nomination est jugée valide.
4.5 Vacance d’un poste de gouverneur
Le poste d’un gouverneur deviendra automatiquement vacant si le titulaire :
a) décède;
b) démissionne en donnant un avis écrit de démission au secrétaire de la Personne morale, démissionne, et la démission prend effet à la date où la lettre est reçue ou à la date précisée dans la lettre si cette date est postérieure à la première;
c) devient disqualifié en vertu des sous-alinéas 4.3 (a) (i – vii).
En cas de vacance d’un poste au sein du Conseil, les gouverneurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil tant qu’il y a quorum.
4.6 Destitution
Conformément à la <i>Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif</i> , les membres peuvent destituer un gouverneur élu avant la fin de son mandat, puis élire une personne admissible pour exercer la fonction vacante pendant la partie restante du mandat du gouverneur destitué.
4.7 Élection et mandat
Le mandat des gouverneurs élus débute et prend fin selon une rotation. Le mandat des gouverneurs visés à l’alinéa 4.1 (a) est d’une durée d’un an selon qu’ils demeurent en poste jusqu’à ce que leur poste devienne vacant conformément aux paragraphes 4.5 ou 4.6 ou jusqu’à la fin de la réunion au cours de laquelle leur successeur est élu ou nommé, selon le premier de ces événements à se produire. Au moins quatre (4) gouverneurs sont élus à chaque assemblée annuelle, en vertu du paragraphe 4.9. Nonobstant ce qui précède, il est entendu que tout gouverneur qui a été élu pour un mandat de plus d’un an avant la date d’entrée en vigueur du présent Règlement et dont le mandat prend fin après la date d’entrée en vigueur du présent Règlement est autorisé à exercer le reste de son mandat.

4.8 Procédure de mise en candidature pour l'élection des gouverneurs

Une mise en candidature pour l'élection des gouverneurs lors d'une réunion des membres peut être faite uniquement :

- a) par le Conseil selon la procédure de mise en candidature et d'élection prévue par le Conseil, le cas échéant; ou
- b) par au moins 5 % des membres au moyen d'une proposition soumise à la Personne morale conformément aux exigences de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du présent Règlement administratif.

4.9 Durée maximale du mandat

Chaque gouverneur visé au paragraphe 4.1 peut être nommé ou réélu à un nouveau mandat jusqu'à concurrence de neuf (9) années consécutives. Chaque gouverneur peut également être réélu à un nouveau mandat jusqu'à concurrence de neuf (9) années consécutives si un délai d'au moins un an s'est écoulé depuis la fin de son dernier mandat. Pour déterminer la durée des fonctions à titre de gouverneur, on inclura la durée d'exercice antérieure à l'entrée en vigueur du présent Règlement administratif.

Nonobstant ce qui précède :

- a) Le Conseil peut, par résolution, prolonger la durée maximale du mandat d'un gouverneur pour la période qu'il juge être dans le meilleur intérêt de la Personne morale;
- b) le mandat d'un gouverneur peut, par résolution du Conseil, être prolongé au-delà de la durée maximale établie, dans le seul but de lui permettre de succéder au poste de président ou d'occuper le poste de président;
- c) lorsqu'un gouverneur est nommé pour la durée restante du mandat d'un autre gouverneur, la durée partielle du mandat sera exclue aux fins du calcul de la durée maximale des mandats.

4.10 Procédure pour pourvoir un poste vacant

Tant qu'un quorum de gouverneurs demeure en fonction, tout poste à pourvoir au Conseil peut être rempli par une personne admissible et nommée pour la durée restante du mandat par les gouverneurs alors en fonction. Cependant, le nombre total de gouverneurs ainsi nommés ne peut pas dépasser un tiers du nombre de gouverneurs élus lors de la dernière assemblée annuelle des membres.

Si le quorum n'est pas atteint ou si le nombre minimum de gouverneurs requis par les Statuts n'a pas été élu, les gouverneurs alors en fonction convoquent sans délai une réunion spéciale des membres afin de pourvoir au poste vacant. Un gouverneur nommé ou élu pour combler une vacance reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

4.11 Rémunération des gouverneurs

Les gouverneurs ne reçoivent aucune rémunération pour agir à ce titre, et aucun gouverneur n'a le droit de tirer, directement ou indirectement, un avantage quelconque de son poste à ce titre. Cependant, les frais raisonnables engagés par un gouverneur dans l'exercice de ses fonctions peuvent lui être remboursés. Il est convenu qu'une personne qui est gouverneur en raison de ses fonctions au sein du personnel administratif ou professionnel de la personne morale peut être rémunérée pour l'exercice de ses fonctions de membre du personnel.

4.12 Période de transition

- (a) Nonobstant les dispositions susmentionnées dans le présent article 4, pour une période commençant à la dernière des deux dates suivantes, i) le 30 juin 2026, ou ii) la date d'entrée en vigueur des statuts modifiés de la Corporation reflétant la modification du nombre minimum et maximum des membres du Conseil des gouverneurs, et se terminant à la clôture de l'Assemblée générale annuelle des membres se tenant en 2028 (la « **période de transition** »), les dispositions suivantes du présent article 4.12 s'appliquent.
- (b) Pendant la période de transition, le nombre de membres élus du Conseil des gouverneurs visés à l'alinéa 4.1a) doit se situer entre le nombre minimum de quinze (15) et le nombre maximum de vingt-deux (22), tels que fixés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs. Ce nombre ainsi déterminé, tel qu'il a été augmenté ou réduit de temps à autre conformément au présent alinéa 4.12b), est dénommé « **nombre spécifié de membres élus du Conseil des gouverneurs** ». Jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément au présent Règlement administratif n° 2026-2, ce nombre spécifié est fixé à vingt (20).
- (c) Outre les membres du Conseil des gouverneurs élus lors de l'Assemblée générale annuelle des membres se tenant en 2026, les personnes suivantes seront également réputées élues en tant que membres du Conseil des gouverneurs de la Corporation à compter de la dernière des deux dates suivantes : i) le 30 juin 2026, ou ii) la date d'entrée en vigueur des statuts modifiés de la Corporation reflétant la modification du nombre minimum et maximum de membres du Conseil des gouverneurs :
- Greg Kane
 - Anne Ferguson
 - Jennifer Francis
 - Dane Bedward
 - Xiaodan Li
- (d) Chaque personne énumérée dans l'alinéa c) ci-dessus :
- (1) exercera ses fonctions pendant un mandat d'un (1) an, qui prendra fin à l'issue de la prochaine Assemblée générale annuelle, conformément à l'article 4.7;
 - (2) pourra être réélue à condition de pas être élue ou nommée pour un mandat qui l'amènerait à exercer ses fonctions pendant plus de neuf (9) années consécutives. Cette personne peut également être réélue pour un ou plusieurs mandats supplémentaires (dans la limite de neuf (9) années consécutives) si une (1) année ou plus s'est écoulée depuis la fin de son dernier mandat. Le calcul du nombre maximum d'années de service consécutives passées comme directeur de l'Institut de recherche de l'Hôpital d'Ottawa (« **IRHO** ») avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement administratif est pris en compte.
- (e) Durant la période de transition, les membres du Conseil des gouverneurs sont désignés en vue de leur élection ou de leur réélection par le Comité de la gouvernance et élus par les membres, en tenant compte des aptitudes, de l'expérience et des compétences requises pour répondre aux besoins et aux priorités stratégiques de la Corporation, notamment, sans s'y limiter, à la promotion des priorités de la Corporation dans le domaine de la médecine universitaire et de l'ensemble de la recherche biomédicale et en santé, de l'innovation et de la commercialisation. Lorsqu'il formule ces recommandations, le Comité de la gouvernance doit s'abstenir de toute considération ou interprétation négative liée au fait qu'un membre du Conseil des gouverneurs se présentant à l'élection ou à la réélection ait précédemment occupé le poste de directeur de l'IRHO.
- (f) Le nombre spécifié de membres élus du Conseil des gouverneurs sera réduit au cours de la période de transition de manière à ce que, d'ici la clôture de l'Assemblée générale annuelle de la Corporation se tenant en 2028, ce nombre soit égal ou inférieur à quinze (15). Cette réduction sera mise en œuvre dans le cadre du processus de nomination

et d'élection, notamment en ne proposant pas de candidats ou en ne pourvoyant pas à tous les postes arrivant à échéance, selon la décision du Comité de la gouvernance.

ARTICLE 5 – DIRIGEANTS DU CONSEIL

5.1 Dirigeants

- a) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les hôpitaux publics*, des Statuts et du présent Règlement, le Conseil peut désigner les dirigeants de la Personne morale, les nommer, préciser leurs fonctions et leur déléguer des pouvoirs pour gérer les activités et les affaires de la Personne morale, à l'exception des pouvoirs visés au paragraphe 7.5.
- b) Les dirigeants de la Personne morale comprennent :
- (i) le président;
 - (ii) le vice-président;
 - (iii) le président-directeur général;
 - (iv) le secrétaire.
- c) Le Conseil nomme les dirigeants lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle à laquelle les membres sont élus, ou à tout autre moment où un poste devient vacant. Un gouverneur peut être nommé à n'importe quel poste de la Personne morale. Une même personne peut occuper plusieurs postes (à l'exception des postes de président et de vice-président, qui ne peuvent pas être occupés par la même personne). Le Conseil nomme le président et le vice-président parmi les gouverneurs élus. Un secrétaire, qui ne doit pas être un gouverneur, sera nommé par résolution du Conseil.

5.2 Durée du mandat

- a) Sauf disposition contraire du présent Règlement, tout dirigeant assume un mandat d'un an renouvelable à compter de la date de sa nomination ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé à sa place. Le Conseil peut destituer tout dirigeant à tout moment.
- b) Le président est nommé chaque année et son mandat est renouvelable, à condition que :
- (i) le président n'exerce pas son mandat plus de trois (3) années consécutives; et
 - (ii) lorsqu'un gouverneur a exercé la fonction de président pendant trois (3) années consécutives, le Conseil peut, par résolution adoptée par au moins deux tiers des voix exprimées lors d'une réunion du Conseil, prévoir que ce gouverneur peut être reconduit dans ses fonctions pour un maximum de deux (2) mandats supplémentaires d'un an.

5.3 Tâches du président du Conseil

Le président, lorsqu'il est présent, préside toutes les réunions et assemblées des membres et du Conseil, représente la Personne morale et le Conseil au besoin ou le cas échéant et exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions

que le Conseil détermine. Sauf indication contraire d'un règlement ou d'une résolution du Conseil, le président est membre d'office de tous les comités du Conseil.

5.4 Tâches du vice-président

- c) Le vice-président, en cas d'absence, d'incapacité ou d'indisponibilité du président, est investi de tous les pouvoirs du président et exerce toutes les fonctions de ce dernier, en plus d'exécuter toute autre tâche que le Conseil pourrait lui confier.

5.5 Tâches du secrétaire

Le secrétaire s'occupe de façon générale des affaires de la Personne morale. Il assiste à toutes les réunions et assemblées des membres, du Conseil, et de ses comités ou veille à la présence d'un secrétaire de séance, afin d'agir comme secrétaire et enregistrer tous les votes et procès-verbaux dans les dossiers tenus à cet effet. Il donne ou fait donner des avis de convocation de toutes les réunions et assemblées des membres et du Conseil et il exécute toute autre fonction prescrite par le présent Règlement administratif ou confiée par le Conseil.

5.6 Autres dirigeants

Le Conseil détermine périodiquement les pouvoirs et les fonctions de tous les autres dirigeants. Tous les pouvoirs et devoirs d'un dirigeant pour lequel un assistant a été nommé peuvent être exercés par l'assistant, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL

6.1 Réunions du Conseil

- a) Le Conseil peut désigner un ou plusieurs jours pour les réunions ordinaires du Conseil à la date et à l'endroit fixés. Un avis de toute résolution du Conseil précisant la date et le lieu des réunions ordinaires du Conseil est envoyé à chaque gouverneur immédiatement après son adoption, et aucun autre avis n'est nécessaire.

- b) Aussi :

- (i) le Conseil, le président, le vice-président ou le président-directeur général peuvent convoquer une réunion du Conseil;
- (ii) le secrétaire convoquera une réunion du Conseil à la réception d'une demande écrite de quatre (4) des gouverneurs précisés à l'alinéa 4.1(a)

la réunion sera tenue au moment et à l'endroit précisés dans la convocation.

- c) La convocation à une réunion du Conseil ne doit pas nécessairement préciser l'objet de la réunion ni les questions qui y seront traitées, à moins que la réunion ne soit destinée à traiter l'une des questions suivantes, auquel cas la convocation doit préciser cette question :

(i) pour soumettre aux membres toute question ou tout sujet nécessitant leur approbation; (ii) pour combler une vacance parmi les gouverneurs ou au poste d'auditeur; (iii) pour nommer des gouverneurs supplémentaires; (iv) pour émettre des titres de créance, sauf autorisation des gouverneurs;
(v) pour approuver les états financiers annuels; ou (vi) pour l'adoption, la modification ou l'abrogation des Règlements.
6.2 Réunion par voie téléphonique ou électronique
Une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil peut être tenue entièrement par une voie téléphonique ou électronique, ou toute combinaison de ces deux moyens et la présence en personne, pourvu que les moyens rendus disponibles permettent aux participants de communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément. Toute personne qui assiste à une réunion du Conseil ou une réunion d'un comité du Conseil par une voie téléphonique ou électronique est réputée être présente en personne à la réunion.
6.3 Avis
a) L'avis de convocation aux réunions, autres que les réunions ordinaires, doit être envoyé à tous les gouverneurs au moins 48 heures avant la réunion. Le président, le vice-président ou le président-directeur général peut convoquer une réunion dans un délai inférieur, de la manière jugée appropriée, à condition d'en aviser tous les gouverneurs et qu'une majorité de gouverneurs ait donné son consentement à la tenue de la réunion. b) L'avis de l'ajournement d'une réunion du Conseil n'est pas requis si tous les éléments suivants sont annoncés au moment de l'ajournement : (i) l'heure de la réunion qui reconduit la réunion ajournée; (ii) le cas échéant, le lieu de la réunion qui reconduit la réunion ajournée; et (iii) le cas échéant, les instructions décrivant comment assister et participer à la réunion qui reconduit la réunion ajournée par les voies téléphoniques ou électroniques qui seront mises à la disposition des participants, y compris, si applicable, les instructions pour voter par ces moyens pendant la réunion.
6.4 Quorum
Une majorité des gouverneurs élus constitue le quorum.
6.5 Première réunion suivant l'assemblée annuelle
Le Conseil peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée annuelle des membres, à condition que le quorum des gouverneurs soit atteint.
6.6 Droit de présence
Des invités peuvent assister aux réunions du Conseil sur invitation du président ou du président-directeur général. Le Conseil peut adopter une politique à l'occasion concernant la participation du public aux réunions du Conseil.

6.7	Droit de vote
a)	Chaque gouverneur votant présent à une réunion du Conseil a droit à une voix sur chaque question présentée.
b)	Conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> , les gouverneurs visés à l'article 4.1(b) n'ont pas le droit de voter en tant que gouverneurs, mais ont le droit d'être convoqués, d'assister et de participer aux réunions du Conseil et de recevoir les documents distribués aux gouverneurs ayant le droit de vote.
c)	Un gouverneur n'a pas le droit de voter par procuration.
d)	Toute question soulevée lors d'une réunion du Conseil est tranchée à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire d'un Statut ou du présent Règlement.
e)	En cas d'égalité des voix lors d'une réunion du Conseil, le président de séance ne dispose pas d'un second vote pour départager les voix.
f)	Le vote sur toute question se fait au scrutin secret si un gouverneur présent et habilité à voter le demande. Le président de séance compte les bulletins de vote. Dans le cas contraire, le vote se fait à main levée. À des fins de clarté, dans les deux cas, le vote peut être tenu par voie téléphonique ou électronique ou une combinaison de ces deux moyens et le vote en personne, si la Personne morale met ces moyens à la disposition des participants.
g)	Sauf si un scrutin est demandé, la consignation au procès-verbal d'une déclaration faite par le président de séance affirmant l'adoption ou le rejet d'une résolution doit, en l'absence de preuve du contraire, constituer la preuve du fait, et ce, sans preuve du nombre ou de la proportion des votes appuyant ou rejetant la résolution.
6.8	Résolution écrite tenant lieu d'assemblée
Une résolution signée par tous les membres du Conseil ayant le droit de voter la résolution à une réunion est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion des membres du Conseil ou d'un comité du Conseil. Une résolution signée par tous les membres du Conseil ayant le droit de voter la résolution lors d'une réunion d'un comité du Conseil est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion d'un comité du Conseil.	
6.9	Consentement et désaccord d'un gouverneur

a) a) Un gouverneur présent à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil est réputé avoir consenti à toute résolution adoptée ou mesure prise lors de la réunion, à moins que (i) le désaccord du gouverneur est consigné au procès-verbal de la réunion; (ii) le gouverneur demande que son désaccord soit consigné au procès-verbal de la réunion (iii) le gouverneur transmet son désaccord au secrétaire de séance avant la fin de la réunion; ou (iv) le gouverneur soumet son désaccord par écrit à la Personne morale immédiatement après la fin de la réunion.
b) Un gouverneur qui vote ou approuve une résolution n'a pas le droit d'exprimer son désaccord en vertu du présent paragraphe. c) Un gouverneur qui n'était pas présent à une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure prise est réputé avoir consenti à la résolution ou à la mesure, sauf si, dans les sept (7) jours après avoir pris connaissance de la résolution, le gouverneur : (i) fait consigner son désaccord écrit au procès-verbal de la réunion; ou (ii) soumet son désaccord écrit à la Personne morale.
6.10 Ajournement d'une assemblée
En l'absence de quorum dans la demi-heure (½) qui suit l'heure fixée d'une réunion du Conseil, la réunion est ajournée à une date déterminée par le président de séance dans les deux (2) semaines suivantes.
ARTICLE 7 – COMITÉS DU CONSEIL
7.1 Comités Le Conseil peut créer des comités de temps à autre, y compris :
a) Comités permanents, dont les activités et les fonctions sont généralement continues;
b) Comités spéciaux, dont le mandat vient à échéance au moment de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées.
7.2 Fonctions, charges, responsabilités et pouvoirs des comités
Le Conseil énoncera les fonctions, les charges, les responsabilités et les pouvoirs de tout comité du Conseil dans la résolution du Conseil ayant conduit à la création du comité, dans le mandat adopté par le Conseil ou dans une politique générale portant sur les comités.
7.3 Membres et président des comités
a) Sauf disposition contraire du Règlement administratif ou d'une résolution du Conseil : (i) Le Conseil nomme le président, le vice-président et les membres de chaque comité;

- (ii) Tout président et vice-président d'un comité doit être un gouverneur élu.
- (iii) Il n'est pas nécessaire que tout membre d'un comité soit un gouverneur (sauf les comités mentionnés au paragraphe 7.5 et les comités de vérification, s'il en existe);
- (iv) La majorité des membres de tout comité doit être composée de gouverneurs élus.
- (v) Le quorum est constitué de la majorité des membres d'un comité du Conseil.
- (vi) Le président et le vice-président de tout comité du Conseil en sont membres d'office.

- b) Le Conseil peut retirer tout président, vice-président ou membre d'un comité du Conseil de tout comité du Conseil à tout moment.

7.4 Procédures aux réunions des comités

Les procédures et le quorum aux réunions des comités du Conseil sont établis par le président de chaque comité, à moins qu'ils aient été établis dans le présent Règlement, dans une résolution du Conseil, dans un mandat approuvé par le Conseil, ou dans la politique générale portant sur les comités.

7.5 Délégation de pouvoirs à un comité

Le Conseil peut déléguer à tout comité composé entièrement de gouverneurs n'importe lequel des pouvoirs du Conseil, sauf les suivants :

- (a) pour soumettre aux membres toute question ou tout sujet nécessitant l'approbation des membres;
- (b) pour combler une vacance parmi les gouverneurs ou au poste de vérificateur;
- (c) pour nommer des gouverneurs supplémentaires;
- (d) pour émettre des titres de créance, sauf autorisation du Conseil;
- (e) pour approuver les états financiers annuels; ou
- (f) pour l'adoption, la modification ou l'abrogation des Règlements.

ARTICLE 8 – ORGANISATION ET FINANCES

8.1 Sceau

Le Conseil déterminera le format du sceau de la Personne morale, s'il y a lieu.

8.2 Signature des documents

- a) Les actes scellés, transferts, cessions, contrats, ententes, hypothèques, obligations, certificats et autres instruments ou documents nécessitant la signature de la Personne morale peuvent être signés par le président ou le vice-président, conjointement avec le président-directeur général ou un gouverneur, et tout instrument et document portant ces signatures lient la Personne morale sans autre autorisation ou formalité.

b) En plus des dispositions prévues au paragraphe 8.2, le Conseil peut, le cas échéant et par résolution, déterminer la manière dont un document ou un instrument particulier ou un type de document ou d'instrument est signé et désigner le ou les signataires. c) Tout signataire autorisé peut apposer le sceau de la Personne morale sur tout instrument ou document et peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la Personne morale est conforme à l'original.
8.3 Opérations bancaires
Les opérations bancaires de la Personne morale, en tout ou en partie, sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière déterminée par résolution du Conseil, le cas échéant.
8.4 Exercice financier
Sauf indication contraire du Conseil et sous réserve de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i>, l'exercice financier de la Personne morale prend fin le 31 mars chaque année.
8.5 Nomination de l'auditeur
Lors de l'assemblée annuelle, les membres ayant le droit de voter nomment un auditeur pour vérifier les livres comptables de la Personne morale et leur soumettre un rapport à la prochaine assemblée annuelle. L'auditeur doit être dûment agréé en vertu de la <i>Loi de 2004 sur l'expertise comptable</i> (Ontario) et doit être indépendant de la Personne morale, de ses gouverneurs et de ses dirigeants. L'auditeur reste en fonction jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, étant entendu que les gouverneurs pourvoient immédiatement à toute vacance occasionnelle au poste d'auditeur pour la durée non écoulée du mandat. Le Conseil des gouverneurs fixe la rémunération de l'auditeur.
8.6 Pouvoir d'emprunt
Conformément aux Statuts, le Conseil peut, de temps à autre et sans l'autorisation des membres :
a) emprunter des sommes sur le crédit de la Personne morale; b) émettre, réémettre, vendre ou mettre en gage des titres de créance de la Personne morale; c) garantir, au nom de la Personne morale, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne; et d) d) hypothéquer ou nantir la totalité ou une partie des biens présents ou futurs de la Personne morale afin de garantir une obligation de la Personne morale.
8.7 Investissement
Sous réserve des Statuts de la Personne morale et des restrictions liées à tout cadeau, le Conseil peut faire tout investissement que le Conseil juge souhaitable.

8.8 Archives
Le Conseil s’assure que tous les livres et registres requis par les Règlements de la Personne morale ou par la loi sont tenus de façon régulière et appropriée.
ARTICLE 9 – EXIGENCES EN VERTU DE LA <i>LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS</i> ET D’AUTRES LOIS PERTINENTES
9.1 Personnel professionnel
L’Hôpital dispose d’un personnel professionnel dont la nomination et les fonctions sont définies dans le Règlement s’appliquant au personnel médical.
9.2 Comités et programmes obligatoires
Le Conseil veille à ce que la Personne morale établisse tout comité et mette en œuvre tout programme prescrit en vertu des lois applicables, y compris, mais sans toutefois s’y limiter la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> et la <i>Loi de 2010 sur l’excellence des soins pour tous</i> , notamment un comité consultatif médical, un comité budgétaire consultatif et un comité de la qualité.
9.3 Comité budgétaire consultatif
Le président-directeur général nomme les membres du Comité budgétaire consultatif prescrit en vertu des règlements pris en application de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> .
9.4 Chef des soins infirmiers
Le président-directeur général veille à la mise en place de procédures appropriées pour la nomination de la chef des soins infirmiers.

9.5 Participation d’infirmières, de professionnels et d’autres membres du personnel
a) Le président-directeur général approuve, de temps à autre, un processus en vue de : la participation de la chef des Soins infirmiers, des infirmières gestionnaires, du personnel infirmier, d’autres professionnels et du personnel de la Personne morale à la prise de décisions sur les questions administratives, financières, opérationnelles et de planification; et b) à l’élection ou à la nomination de ces derniers aux comités administratifs auxquels il a donné son approbation à ce qu’ils y soient représentés.
9.6 Conservation des déclarations écrites
Le président-directeur général veille à la prise de mesures en vue de la conservation pendant au moins 25 ans de toute déclaration écrite concernant la destruction de dossiers médicaux, de notes et d’autres documents sur les soins des patients ou de photographies connexes.
9.7 Programme de santé et de sécurité au travail
a) La Personne morale veille à la mise sur pied d’un programme de santé et sécurité au travail, qui, conformément aux règlements établis en vertu de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> comprendra des procédures relatives à :
(i) un milieu de travail sain et sécuritaire;
(ii) l’utilisation sécuritaire de substances, de matériel et d’appareils médicaux;
(iii) des pratiques saines et des méthodes de travail sécuritaires;
(iv) la prévention des accidents pour les personnes se trouvant sur les lieux;
(v) l’élimination des risques indus et la réduction au minimum des dangers inhérents au milieu de la Personne morale.
b) La personne désignée par le président-directeur général pour s’occuper de la santé et la sécurité au travail au sein de la Personne morale sera responsable auprès du président-directeur général ou son délégué de la mise en œuvre du programme de santé et de sécurité au travail.
c) Le président-directeur général fait rapport au Conseil, au besoin, de toute question liée au programme de santé et de sécurité au travail.
9.8 Programme de surveillance médicale
a) Un programme de surveillance médicale sera mis sur pied au sein de la Personne morale conformément aux règlements établis en vertu de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> et qui :
(i) s’appliquera à toutes les personnes exerçant des activités au sein de la Personne morale;
(ii) inclura un programme de surveillance des maladies transmissibles.

b)	La personne désignée par le président-directeur général pour s'occuper de la surveillance médicale au sein de la Personne morale sera responsable auprès du président-directeur général ou son délégué de la mise en œuvre du programme de surveillance médicale.
c)	Le président-directeur général fait rapport au Conseil, au besoin, de toute question liée au programme de surveillance médicale.
9.9 Don d'organe	
Conformément aux règlements établis en vertu de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> , le Conseil prévoit l'établissement de procédures visant à encourager les dons d'organes et de tissus en vue, notamment :	
a)	d'identifier des donneurs éventuels;
b)	d'informer les donneurs éventuels et leur famille de la possibilité de faire de tels dons; et veille à la mise en œuvre de ces procédures au sein de la Personne morale.
ARTICLE 10 – PROTECTION ET INDEMNISATION DES DIRIGEANTS, DES GOUVERNEURS ET D'AUTRES PARTICULIERS	
10.1 Indemnisation des gouverneurs et autres personnes	
a)	La Personne morale indemniserait un gouverneur ou un dirigeant actuel ou ancien de la Personne morale, ou un particulier qui agit ou a agi à la demande de la Personne morale en tant que gouverneur ou dirigeant, ou à un titre similaire, d'une autre entité, de tous les coûts, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou satisfaire un jugement, raisonnablement encourus par le particulier en ce qui concerne toute action ou procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle ce particulier est impliqué en raison de son association avec la Personne morale ou une autre entité.
b)	La Personne morale peut avancer des fonds à un particulier visé à l'alinéa 10.1(a) pour les frais, charges et dépenses d'une action ou d'une procédure visée dans cet alinéa, mais le particulier doit rembourser les fonds s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa 10.1(c).
c)	La Personne morale n'indemniserait pas un particulier en vertu de l'alinéa 10.1(a), à moins que : (i) le particulier a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Personne morale ou de l'autre entité, selon le cas; et (ii) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à une sanction pécuniaire, le particulier avait des motifs raisonnables de croire que son comportement était licite;
d)	L'indemnité prévue à l'alinéa 10.1(a) ne s'applique pas à la responsabilité qu'un gouverneur, un dirigeant ou un ancien gouverneur ou dirigeant de la Personne morale, ou un particulier, peut encourir en raison d'un acte ou d'une omission en tant que membre du personnel professionnel.

ARTICLE 11 – RÈGLES ET POLITIQUES

11.1 Règles de procédure

Toutes les questions de procédure des réunions de la Personne morale, du Conseil ou de ses comités, qui n'ont été prévues ni par le présent Règlement administratif ni par les lois et règlements applicables ou le Règlement applicable au personnel médical seront déterminées par le président de séance de la réunion visée conformément aux règles de procédure adoptées par le Conseil ou par le président de séance.

11.2 Politiques

Le Conseil établit, amende ou abroge, le cas échéant, les politiques qu'il juge nécessaires ou souhaitables à la gestion des activités et des affaires du Conseil et à la conduite des gouverneurs, des dirigeants et des membres de comités du Conseil, à condition cependant qu'elles soient conformes aux dispositions du présent Règlement administratif.

ARTICLE 12 – AVIS

12.1 Avis

- a) Tout avis devant être fourni conformément au Règlement administratif de la Personne morale, sauf disposition contraire, doit être formulé par écrit et posté par courrier affranchi, remis en personne, ou envoyé par voie électronique – tant que l'on conserve une preuve que l'avis a été envoyé au gouverneur, au dirigeant, au membre de comité, au membre du Conseil ou à l'auditeur à ses coordonnées figurant dans les registres de la Personne morale.
- b) Il n'est pas nécessaire de préciser le lieu d'une réunion du Conseil ou d'une réunion des membres dans l'avis de convocation à la réunion si la réunion est tenue entièrement par une voie téléphonique ou électronique. Si on peut assister à la réunion par une voie téléphonique ou électronique, l'avis de convocation doit comprendre des instructions décrivant comment assister et participer à la réunion par les voies téléphoniques ou électroniques qui seront mises à la disposition des participants, y compris, si applicable, les instructions pour voter par ces moyens pendant la réunion.

c) Tout avis envoyé par les moyens suivants sera considéré comme ayant définitivement été reçu tel que précisé ci-dessous :

(i) si envoyé par voie électronique, le lendemain de l'envoi;

(ii) si remis en personne, au moment de la remise; ou

(iii) si posté par courrier affranchi, le 5^e jour après son envoi.

d) Nonobstant les dispositions précédentes relatives à l'envoi postal, lorsqu'on peut raisonnablement prévoir que l'avis ne sera pas reçu par le destinataire avant le 5^e jour ouvrable suivant le jour où il est posté en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'un événement similaire entraînant une interruption des services postaux, l'envoi postal de l'avis n'est alors pas considéré comme un moyen efficace de communication de l'avis et ce dernier doit être donné par un autre moyen jugé le plus raisonnablement rapide.

e) Le secrétaire peut modifier ou faire modifier les coordonnées tenues dans les registres de la Personne morale d'un gouverneur, dirigeant, membre d'un comité du Conseil, membre du Conseil ou de l'auditeur en vertu de toute information que le secrétaire croit être fiable.

12.2 Calcul des délais

Dans le cas où un avis doit être remis à l'intérieur d'un certain délai avant une réunion ou une autre activité, le jour où l'avis est remis ou transmis est exclu et la période du délai, qui prend fin à minuit le dernier jour du délai, sauf s'il s'agit d'un jour férié, auquel cas la période du délai se termine à minuit le prochain jour ouvrable.

12.3 Omissions et erreurs

L'omission involontaire de donner un avis à un membre, à un gouverneur, à un dirigeant, à un membre d'un comité ou au vérificateur de la Personne morale, ou le fait qu'un de ces derniers n'ait pas reçu un avis ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu, ne peut invalider aucune mesure prise à une réunion visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

12.4 Renonciation à l'avis

Tout membre, gouverneur, membre d'un comité ou vérificateur de la Personne morale peut renoncer par écrit à un avis exigé en vertu d'une disposition de la *Loi sur les hôpitaux publics*, de la *Loi sur les organisations sans but lucratif*, des Statuts ou des Règlements de la Personne morale, et cette renonciation, faite soit avant soit après la réunion ou l'activité qui en fait l'objet, est réputée remédier à tout défaut dans la signification de l'avis. Sa présence à la réunion constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si sa présence a pour but explicite de s'opposer à l'examen d'une question en invoquant le fait que la réunion n'aurait pas été convoquée légalement.

ARTICLE 13 – DÉCLARATION D’UN CONFLIT D’INTÉRÊTS

13.1 Déclaration d’un conflit

- a) Tout gouverneur ou dirigeant qui, de quelque façon que ce soit, a un intérêt direct ou indirect quelconque dans un contrat actuel ou proposé ou une transaction actuelle ou proposée d’importance avec la Personne morale, ou qui est dirigeant d’une entité (personne ou entreprise) qui a un intérêt d’importance dans une entité (personne ou entreprise) qui est partie à un contrat actuel ou proposé ou une transaction actuelle ou proposée d’importance avec la Personne morale, est tenu de divulguer à la Personne morale par écrit la nature et la portée de son intérêt et demander que cela soit consigné au procès-verbal de la réunion concernée.
- b) Dans le cas d’un gouverneur, la divulgation prévue à l’alinéa 13.1(a) doit être faite :
- (i) à la réunion au cours de laquelle le contrat actuel ou proposé ou la transaction actuelle ou proposée est à l’étude pour la première fois;
 - (ii) si le gouverneur n’était pas intéressé au contrat actuel ou proposé ou à la transaction actuelle ou proposée au moment de la première réunion, il doit déclarer son intérêt à la première réunion suivant le moment où il devient intéressé;
 - (iii) si le gouverneur devient intéressé à un contrat ou à une transaction après sa conclusion, il doit déclarer son intérêt à la prochaine réunion tenue après qu’il est devenu intéressé; ou
 - (iv) si une personne intéressée à un contrat ou à une transaction devient par la suite un gouverneur, elle doit déclarer son intérêt dès la première réunion à laquelle elle assiste en tant que gouverneur.
- c) Dans le cas d’un dirigeant qui n’est pas un gouverneur, la divulgation prévue à l’alinéa 13.1(a) doit être faite :
- (i) aussitôt que le dirigeant apprend que le contrat proposé ou la transaction proposée sera ou a été à l’étude dans le cadre d’une réunion;
 - (ii) si le dirigeant devient intéressé à un contrat ou à une transaction après sa conclusion, il doit déclarer son intérêt dès qu’il prend connaissance du contrat concerné ou de la transaction concernée; ou
 - (iii) aussitôt que la personne concernée devient un dirigeant, si elle est intéressée à un contrat ou à une transaction et devient par la suite un dirigeant.
- d) Si le contrat actuel ou proposé ou la transaction actuelle ou proposée qui doit faire l’objet d’une divulgation aux fins de l’alinéa 13.1(a) ne nécessiterait pas l’approbation du Conseil ou de ses membres dans le cours normal des activités de la Personne morale, le gouverneur ou le dirigeant intéressé doit divulguer la nature et la portée de son intérêt à la Personne morale ou demander que cela soit consigné au procès-verbal d’une réunion du Conseil, et ce, dès que le gouverneur ou le dirigeant a connaissance du contrat concerné ou de la transaction concernée.
- d) À l’exception des cas où cela est permis en vertu d’une disposition de la *Loi sur les organisations sans but lucratif*, il est interdit à un gouverneur visé à l’alinéa 13.1(a) d’assister à toute partie d’une réunion du Conseil durant laquelle sont tenues des discussions sur le contrat ou la transaction, et le gouverneur doit s’abstenir de participer au vote sur toute résolution visant à approuver le contrat proposé ou la transaction proposée.

e)	Si le quorum n'est pas atteint lors du vote d'une résolution visant à approuver un contrat ou une transaction uniquement parce qu'un ou plusieurs gouverneurs ne sont pas autorisés à être présents à la réunion en vertu de l'alinéa 13.1(e), les autres gouverneurs sont réputés constituer le quorum pour le vote de la résolution.
f)	Aux fins de l'alinéa 13.1, un avis général adressé au Conseil par un gouverneur ou un dirigeant divulguant qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou qu'il a un intérêt important dans cette entité, ou qu'il y a eu un changement important dans l'intérêt du gouverneur ou du dirigeant dans cette entité et qu'il doit être considéré comme intéressé par tout contrat conclu ou toute transaction conclue avec cette entité, est réputé être une déclaration d'intérêt suffisante en ce qui concerne un tel contrat ou une telle transaction.
g)	Un contrat ou une transaction pour lequel la divulgation est requise en vertu de l'alinéa 13.1(a) n'est ni annulé ni annulable, et le gouverneur ou le dirigeant n'a pas à rendre compte à la Personne morale ou aux membres du profit ou du gain réalisé grâce au contrat ou à la transaction en raison de son intérêt dans le contrat ou la transaction, ni parce qu'il était présent ou a été compté pour déterminer s'il y avait quorum à la réunion du Conseil ou du comité du Conseil qui a étudié le contrat ou la transaction, si : (i) le conflit d'intérêts a été divulgué conformément au présent article 13; (ii) le Conseil a approuvé le contrat ou la transaction; et (iii) le contrat ou la transaction était raisonnable et équitable pour la Personne morale au moment de son approbation.
h)	Les dispositions du présent paragraphe s'ajoutent à toute politique sur les conflits d'intérêts que le Conseil pourrait adopter de temps à autre.
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ	
14.1 Confidentialité	
Tous les gouverneurs, les dirigeants, les membres du personnel professionnel, les membres de comités du Conseil, et les employés et mandataires de la Personne morale doivent respecter le caractère confidentiel :	
a)	des questions présentées au Conseil;
b)	des questions présentées à tout comité;
c)	des questions soulevées dans le cadre de l'emploi de la personne ou des activités du mandataire en lien avec la Personne morale;
d)	des questions traitées dans le cadre des activités du membre du personnel professionnel en lien avec la Personne morale.

14.2 Porte-parole du Conseil

Le Conseil peut donner à un ou plusieurs gouverneurs, dirigeants ou employés de la Personne morale l'autorisation de faire des déclarations aux médias et au grand public au sujet des questions présentées au Conseil.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENTS ET MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

15.1 Règlements et leur modification

a) Le Conseil peut adopter, modifier ou abroger tout règlement régissant les activités ou les affaires de la Personne morale, sauf s'il s'agit d'un règlement pour :

- (i) ajouter, modifier ou supprimer une disposition relative au transfert de la qualité de membre;
- (ii) modifier les modalités de convocation des membres; ou
- (iii) modifier la méthode de vote des membres qui ne sont pas présents à une réunion des membres.

4.12.1 Le Conseil soumet le règlement, la modification ou l'abrogation aux membres lors de la prochaine réunion des membres, et les membres peuvent confirmer, rejeter ou modifier le règlement, la modification ou l'abrogation par une résolution ordinaire.

4.12.2 Sous réserve de l'alinéa 15.1(f), le règlement, la modification ou l'abrogation entre en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil ou d'une date ultérieure précisée dans la proposition.

4.12.3 Si le règlement, l'amendement ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel qu'amendé par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

4.12.4 Le règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet si le Conseil des gouverneurs ne le soumet pas aux membres comme l'exige l'alinéa 15.1(b) ou si les membres le rejettent.

4.12.5 Si un règlement, une modification ou une abrogation cesse d'avoir effet, une résolution ultérieure du Conseil ayant essentiellement le même objet ou le même effet n'est pas en vigueur tant qu'elle n'a pas été confirmée ou confirmée telle que modifiée par les membres.

4.12.6 En cas de rejet, de modification ou de refus d'approuver le règlement ou une partie du règlement en vigueur conformément au présent article, le rejet, la modification ou le refus d'approuver ne porte pas préjudice aux actes accomplis ou aux droits acquis en vertu d'un règlement.

15.2 Modification du Règlement s'appliquant au personnel médical de L'Hôpital d'Ottawa

Avant de soumettre en tout ou en partie le Règlement s'appliquant au personnel médical de L'Hôpital d'Ottawa au processus prévu aux paragraphes 15.1 du présent règlement, les modalités établies au Règlement s'appliquant au personnel médical de L'Hôpital d'Ottawa seront observées.

Michael Tremblay
Président, Conseil des Gouverneurs

Jo-Anne Poirier
Vice-présidente, Conseil des Gouverneurs

